



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de La Talaudière (Loire)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00673

DÉCISION du 2 mars 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00673, déposée complète par la métropole Saint-Étienne Métropole le 3 janvier 2018, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Talaudière (42) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date 20 février 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 13 février 2018 ;

Considérant que la commune de La Talaudière est une centralité relais de l'agglomération stéphanoise, qu'elle compte actuellement environ 6 500 habitants et qu'elle est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire approuvé le 19 décembre 2013 ;

Considérant que, même si le projet de projet d'aménagement et de développement durable (PADD) affiche des orientations relatives à la modération de la consommation d'espace et au renforcement prioritaire du tissu urbain existant, le projet peut, selon les modalités opérationnelles qui seront mises en œuvre tant pour l'habitat que pour les activités économiques, avoir un impact notable sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et sur les paysages ;

Considérant que le projet d'autoroute A45, dont le fuseau prévisionnel traverse la commune de La Talaudière, peut avoir des incidences notables pour la définition du projet communal et ses enjeux environnementaux ;

Considérant que des enjeux forts sont identifiés sur le territoire communal notamment en matière :

- de risques naturels et industriels : risques d'inondation et risques minier notamment ;
- d'exposition des populations aux nuisances telles que les bruits liés aux infrastructures routières et les émanations issues des sites agro-industriels ;
- de besoins de mobilité pour permettre l'accès aux équipements, aux services et aux transports en commun de l'agglomération stéphanoise ;
- de préservation des paysages et des milieux naturels et agricoles sensibles recensés sur la commune, tels que la couronne verte de l'agglomération stéphanoise, les différents cours d'eau, et l'unité foncière agricole du nord-ouest du territoire ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du PLU présenté par le Saint-Étienne Métropole concernant la commune de la Talaudière (42), est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1